

Service risques et installations classées (SRIC)
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 12 avril 2023

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 24/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GENERIS - VEOLIA PROPRETE

6 avenue Winston Churchill
94190 Villeneuve-Saint-Georges

Références : DRIEAT/UD94/PADVME/AH/2023/N°113GR
Code AIOT : 0007403892

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2023 dans l'établissement GENERIS - VEOLIA PROPRETE implanté au 6, avenue Winston Churchill à Villeneuve-Saint-Georges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GENERIS - VEOLIA PROPRETE
- 6 AVENUE WINSTON CHURCHILL 94190 Villeneuve-Saint-Georges
- Code AIOT : 0007403892
- Régime : Enregistrement

VEOLIA PROPRETE exploite, sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges, un centre de transit et de déconditionnement de biodéchets. Cette activité a démarré en mai 2013.

Les camions arrivant sur le site sont pesés puis déchargés sur une aire de réception dédiée. Les bacs contenant les biodéchets sont ensuite ouverts pour être vidés dans les alvéoles situées dans le bâtiment couvert. Ces biodéchets sont ensuite chargés dans la machine de déconditionnement qui permet de séparer les emballages et la fraction organique du déchet, valorisable par compostage ou méthanisation.

Pour mémoire, le site comprenait avant les travaux commencés en 2019 :

- un hangar de 900 m², pour le stockage des ordures ménagères et des déchets ultimes. Dans ce hangar, les déchets triés, étaient stockés dans deux fosses, l'une pour les ordures ménagères et l'autre pour les déchets ultimes avant d'être compactés, puis évacués vers un incinérateur, un centre de valorisation ou un centre d'enfouissement technique
- une plate-forme de tri pour les déchets industriels banals et encombrants. Ces déchets étaient triés à l'aide d'une pelle hydraulique à grappin, puis étaient stockés dans dix alvéoles dédiées spécifiquement à chaque type de déchets, avant d'être évacués soit vers un incinérateur, un centre de valorisation ou un centre d'enfouissement technique ;
- une déchetterie d'environ 500 m², aménagée et mise à la disposition des particuliers pour la collecte des encombrants, matériaux ou déchets triés ;
- une plateforme de tri des déchets d'équipements électriques, et électroniques, mise en place en mars 2008. La quantité de stocks de déchets des DEEE présents sur le site était inférieure au seuil de

classement (200 m3).

Ces activités ont cessé progressivement à partir de juin 2011 jusqu'en juin 2014.

En 2012 et 2013, l'exploitant a opéré des travaux de reconversion du site pour l'adapter à la nouvelle activité de transit et de déconditionnement des biodéchets. Il a également déplacé la station de stockage et de distribution de carburant.

Un dépôt de permis de construire a été déposé, en date du 9 décembre 2018, pour une modernisation du site. Les travaux de modernisation de l'installation ont commencé le 1er juillet 2019 pour aboutir à la remise en service le 1er décembre 2020.

Les principales installations caractéristiques qui relèvent du seuil d'autorisation et de déclaration au titre de la nomenclature des installations classées du site, listées dans l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013, sont les suivantes :

Rubrique	Libellé	Nature de l'installation et volume d'activités	Volume autorisé des activités	Régime
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Transit et regroupement de déchets non dangereux (déchets ménagers, déchets d'activités économiques et biodéchets)	1 014 m ³	E
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	Déconditionnement de biodéchets. (2 500 t/an – 260 j/an)	9,6 t/j	DC
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Installation de tri, transit, regroupement de plastiques, papiers-cartons et bois.	894 m ³	D

Les activités de l'établissement sont réglementées par les arrêtés suivants :

- l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000/1879 du 13 juin 2000 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013/1449 du 29 avril 2013 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014/6364 du 28 juillet 2014 ;

À la suite au décret n°2023-153 du 2 mars 2023 modifiant la nomenclature des installations classées

pour la protection de l'environnement, une nouvelle rubrique concernant les installations de déconditionnement de biodéchets a été créée.

Cette nouvelle rubrique est encadrée par les 2 arrêtés ministériels du 2 mars 2023 relevant du régime de la déclaration ou de l'enregistrement et concerne l'installation de transit et de déconditionnement de biodéchets de la société VEOLIA PROPRETE GENERIS.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
Contrôle administratif	Code de l'environnement du 24/07/2019, article L. 171-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie – réserves de sable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-66-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11.IV	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ainsi, lors de l'inspection du 24 mars 2023, qui consistait à vérifier la conformité de l'installation,

vis-à-vis des arrêtés préfectoraux n°2000/1879 du 13 juin 2000 et n°2013/1449 du 29 avril 2013, 3 non-conformités ont été relevées :

- **Non-conformité n°1** : l'exploitant dépasse les volumes autorisées pour le déconditionnement de biodéchets (article L. 171-7 du code de l'environnement) ;
- **Non-conformité n°2** : l'exploitant n'a pas réalisé de cessation d'activité pour certaines rubriques décrites dans son arrêté (article R. 512-66-1 du code de l'environnement) ;
- **Non-conformité n°3** : l'exploitant ne dispose pas d'une réserve de sable ou matériaux assimilés à proximité de l'installation de stockage de déchets (article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018).

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n°1 : Contrôle administratif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/07/2019, article L. 171-7
Prescription contrôlée : Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine [...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été observé dans l'installation que les quantités de déchets déconditionnés sont supérieures à la quantité autorisée par l'arrêté préfectoral n°2013/1449 du 29 avril 2013. L'exploitant déconditionne en moyenne 70 T/j contre 9,5 T/j autorisé.
Observation : Par courriel du 7 avril 2023, la société VEOLIA a transmis, à la préfecture du Val-de-Marne, une déclaration de modification afin de passer de la déclaration pour la rubrique 2791 à la déclaration pour la rubrique 2783 qui lui permet une capacité de traitement de biodéchets inférieure à 30 T/j.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Point de contrôle n°2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-66-1

Prescription contrôlée :

Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :
[...]

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.

Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de cessation d'activité pour la rubrique 2714 soumise au seuil de la déclaration.

L'exploitant doit réaliser la cessation conformément à l'article du code de l'environnement précité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Point de contrôle n°3 : Moyens de lutte contre l'incendie – réserves de sable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

Constats : L'installation ne dispose pas de sable meuble et sec ou matériaux assimilés à proximité du stockage de déchets

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Point de contrôle n°4 : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9**Prescription contrôlée :**

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

Constats : Le point d'eau incendie le plus proche se situe dans l'installation.

La bouche incendie est de DN 100 de 60m³/h afin de permettre la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n°5 : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Constats : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs et de RIA répartis à l'intérieur du bâtiment de stockage de déchets.

Les équipements sont bien visibles et facilement accessibles.

Cependant, il a été observé lors de l'inspection que certains extincteurs et RIA étaient bloqués par des palettes de déchets en attente de déconditionnement qui ont été rendu accessibles pendant l'inspection.

Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de rappeler aux employés que les équipements de lutte contre l'incendie doivent toujours être accessibles.

Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n°6 : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : Les employés à l'accueil de l'installation sont équipés d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. De plus, les plans de l'installation facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers ont été transmise à la brigade des sapeurs pompiers de Paris (BSPP).
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n°7 : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables.
Constats : L'installation dispose d'un système de détection incendie pour le bâtiment où est entreposé les déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n°8 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'inspection des installations classées a pu observer lors de l'inspection les compte-rendu de vérification annuelle des extincteur, des RIA et du désenfumage réalisé par la société DESAULT le 08/11/2022.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n°9 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11.IV
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en

mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Constats : L'installation dispose d'un bassin de rétention pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique



Contrôle du désemfumage



Entrée des palettes de biodéchets



Fosse de stockage des biodéchets



Zone de broyage des biodéchets avant déconditionnement